



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
Lorentzweiler

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 22 octobre 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 16.10.2024

Date de la convocation des conseillers: 16.10.2024

Présents : Mme Hirtt ép. Kirsch, bourgmestre, Bach, Alexander, échevins, Kremer A., Kremer B., Mersch, Mme Schmit, Mme Calvario, Wietor, conseillers.

Flener, secrétaire.

Excusé : / Mme Ney, Weyerich

Absent : /

Point de l'ordre du jour : 9

Objet : Approbation d'une modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG

« 4 édifices situés à Lorentzweiler et Bofferdange le long de la route de Luxembourg »

Le Conseil communal,

Vu le plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Lorentzweiler, partie graphique et partie écrite, élaboré par le bureau d'urbanisme Zeyen et Baumann, voté par le conseil communal en date du 8 février 2022 et approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 21 octobre 2022, réf. 37/009/2020) et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 mai 2022, réf. 84025/PS,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), élaboré par le bureau d'urbanisme Zeyen et Baumann à l'initiative de la Commune de Lorentzweiler, visant à

- (1) reclasser les immeubles sises aux 82, 109 et 152 dans la route de Luxembourg à Lorentzweiler et Bofferdange en zone à immeubles et objets classés monuments nationaux,
- (2) de supprimer la protection communale "construction à conserver" sur l'immeuble situé au 158, route de Luxembourg à Bofferdange

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu l'avis du 15 novembre 2023 (réf.107301) du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du collège échevinal de la commune de Lorentzweiler comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet de la présente modification ponctuelle du PAG et partant qu'une analyse plus approfondie dans la cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire,

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu l'avis réf. 37C/011/2024 du 11 septembre 2024 de la commission d'aménagement qui n'a pas d'observations à émettre et avise favorablement la modification ponctuelle,

Vu le certificat de publication du 09 juin 2024 d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été présentée,

décide à l'unanimité

- d'approuver la modification ponctuelle de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Lorentzweiler consistant dans le reclassement des immeubles sises aux 82, 109 et 152 dans la route de Luxembourg à Lorentzweiler et Bofferdange en zone à immeubles et objets classés monuments nationaux,
- de supprimer la protection communale "construction à conserver" sur l'immeuble situé au 158, route de Luxembourg à Bofferdange,

Le dépôt du projet sera publié pendant 15 jours aux endroits usités,

Prie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de bien vouloir approuver la présente,

Ainsi délibéré date qu'en tête

Le conseil communal,

Pour extrait conforme,

Lorentzweiler, le 24.10.2024

Le Bourgmestre,

Marguy KIRSCH-HIRTT,

Le Secrétaire,

Frank ELLNER,

